

PRÉFECTURE DE LA REGION DE FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 21 janvier 2011

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables
Département évaluation environnementale et financements

Référence :

Affaire suivie par : Marie-Laure SERGENT
marie-laure.sergent@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 81 21 67 82 – Fax : 03.81.81.24.96

Avis de l'autorité environnementale

Demande d'autorisation pour un projet de création d'un parc photovoltaïque
à Rochefort-sur-Nenon (Jura)

La DREAL a été saisie par la DDT du Jura, service instructeur de Mme la Préfète du Jura, pour le compte de l'autorité environnementale, Monsieur le Préfet de Région, concernant le dossier mentionné en objet. Ce dossier fait l'objet d'une étude d'impact conformément à l'article R122-8 II 16° du code de l'environnement, et est soumis à ce titre à l'avis de l'autorité environnementale (R122-13 du code de l'environnement). L'étude d'impact date d'octobre 2010. L'accusé de réception de la DREAL date quant à lui du 22/11/2010.

Cet avis simple est joint au dossier d'enquête publique. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement (milieux, eau, paysages, énergie, risques, ressources, nuisances) dans le projet.

Les services consultés pour cet avis sont la préfecture du Jura, la DDT du Jura, la DRAC, le SDIS. L'autorité environnementale a pris en considération l'ensemble de ces avis ainsi que celui du paysagiste-conseil de la DREAL.

Partie I. Présentation générale

I.1. Présentation du projet :

Il s'agit d'un projet de création d'un parc photovoltaïque de 44,5 ha sur la commune de Rochefort-sur-Nenon. Le futur parc est prévu sur deux zones : une zone 1 de 29,4 ha et une zone 2 de 15,2 ha, séparées par une voie ferrée. La production totale s'élève à 14 241 kWc. Le site est à proximité de la zone industrielle de Rochefort-sur-Nenon, et notamment de la carrière et de la cimenterie Holcim, propriétaire des terrains de la zone 1. Une autorisation d'exploiter est d'ailleurs accordée sur une partie de ces terrains. L'ensemble des surfaces sont destinées dans le PLU à accueillir une zone d'activité, dans le prolongement de la zone industrielle déjà présente à proximité.

12. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale relève un enjeu fort, celui de produire, dans une logique de développement durable des territoires, de l'énergie à partir d'une ressource renouvelable. La majorité des terrains étant agricoles, l'autorité environnementale constate un enjeu de préservation de telles surfaces, vu le contexte de disparition importante de terres arables depuis plusieurs dizaines d'années, tant à l'échelle du territoire national que localement sur le territoire de la commune de Rochefort-sur-Nenon. Le projet supprime l'utilisation de ces terres en culture pour une durée de 25 ans.

Le deuxième enjeu concerne la protection des habitats d'espèces et d'espèces, vu notamment la proximité avec plusieurs sites Natura 2000, ainsi que le paysage au vu de l'ampleur du projet.

Partie II. Qualité du dossier de demande d'autorisation et caractère approprié de son contenu

L'article R122-3 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact. Les éléments fournis doivent permettre d'appréhender l'ensemble des impacts sur l'environnement.

L'étude d'impact est de très bonne qualité. Elle répond au contenu attendu dans le R122-3 et est présentée de manière claire et structurée. Cartes et photographies permettent de mieux comprendre les explications, tout en agrémentant le dossier. Des conclusions partielles permettent systématiquement de bien cerner les points à retenir, ce qui permet une lecture aisée de l'étude.

II.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'analyse de l'état initial est faite sur l'ensemble des thèmes attendus, sur des aires d'études décrites et adaptées. Les arguments avancés sont clairs et justifiés, notamment grâce à des études complémentaires sur les thématiques les plus sensibles (étude faune flore). Les conclusions partielles et plus générales, bien mises en évidence et alimentées de cartographies explicites, permettent de cerner les principaux enjeux des deux zones, tout en les mettant en parallèle avec les sensibilités du projet vis à vis de ces enjeux. L'analyse met ainsi en évidence des enjeux :

- milieux naturels : maillage de haies et habitats prioritaires en zone 2
- espèces : complexe bocager et nid d'un pie-grièche écorcheur en zone 1, espèce protégée.

Toutes les autres thématiques sont analysées avec des enjeux faibles à nuls.

Néanmoins quelques précisions amélioreraient la bonne appréhension du dossier tout en permettant au pétitionnaire de faire complètement le tour des risques susceptibles de perturber la mise en œuvre du projet. L'analyse fournie n'est toutefois pas remise en cause. Ainsi :

- Le climat est présenté via la station référence de Rochefort-sur-Nenon qui est Besançon. Il aurait été souhaitable d'aborder les risques de brouillard sur le site, étant donné sa proximité avec le Doubs.
- Une synthèse des enjeux et sensibilités en fin de partie de l'état initial aurait permis de mieux conclure cette partie, de manière à hiérarchiser ces enjeux.
- La partie ouest de la zone 1 est classée dans le PLU en risque géologique maîtrisable, avec une étude géotechnique nécessaire avant travaux. L'analyse des risques a été faite (substrats calcaires solides sur cette zone, donc risques très faibles), néanmoins l'étude est rendue obligatoire par le PLU et est prévue ultérieurement, avant travaux. Elle aurait pu agrémenter l'analyse précise de ces risques dès le stade étude d'impact pour conforter l'analyse.
- L'absence de présentation du zonage autorisé pour l'exploitation de la carrière sur la zone 1, qui correspond en réalité à une petite partie de la zone 1 (6 à 7 ha, autorisés à l'exploitation depuis 2002 pour une période de 30 ans) .
- La préservation de zones humides (notamment en lien avec le SDAGE). La méthodologie employée pour référencer les zones humides n'est pas adaptée. Conformément au décret du 1 octobre 2009, les caractéristiques pédologiques et de végétation doivent permettre de déterminer les zones humides. Si la présence de zones humides est attestée, il convient de les préserver ou en cas d'impossibilité, de compenser leur destruction à hauteur de 200% par création de nouvelles surfaces de zones humides .
- dans la partie environnement humain, l'étude met en évidence une dynamique importante de perte d'espaces agricoles sur la commune depuis plusieurs années. Néanmoins, l'enjeu n'est pas décrit. Le contexte est une perte de 96 ha en 12 ans sur la commune (SAU) soit-17% des surfaces de la commune

sur cette période (1988-2000). Or le projet utilise 45 ha de SAU pour une période (prolongeable) de 25 ans, donc on passerait de -17 % à -25% de SAU depuis 1988 avec ce seul projet (sans compter les surfaces potentiellement perdues entre 2000 et 2010).

- La proximité de la carrière entraîne des risques liés à l'activité de cette carrière vis à vis de l'exploitation de panneaux photovoltaïques. L'étude d'impact devant présenter les effets du projet sur son environnement, l'analyse de ces enjeux n'est pas faite : ni sur l'aspect « poussières », ni sur le volet utilisation d'explosifs pour l'abattage des roches en carrière. Vibrations et projections peuvent avoir des incidences sur ce projet, qu'il conviendrait d'analyser.
- La technique utilisée pour la fabrication des panneaux est à base de Cadmium et Tellure. Les toxicités de ces deux éléments ne sont pas présentées dans l'état initial de l'étude (l'analyse des risques évoque toutefois ce sujet plus loin dans l'étude).

II.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Cette analyse est faite au vu des conclusions de l'état initial. L'argumentaire est développé et l'analyse cohérente, agrémentée de supports photographiques et cartographiques. Elle met clairement en évidence par thème les impacts en relation avec les enjeux et les sensibilités, en séparant les impacts liés à la phase travaux de ceux liés à l'exploitation de l'installation. Pour l'analyse des milieux naturels, elle s'appuie notamment sur des retours d'expérience (exemples du guide allemand et centrale photovoltaïque en fonction depuis deux ans à Narbonne).

Les impacts résiduels sont directement présentés lorsque des mesures d'évitement ou de réduction ont été prises. Ces impacts résiduels sont faibles à nuls sur l'ensemble des thèmes analysés, y compris sur les enjeux moyens et forts relevés dans l'état initial. Des mesures d'évitement permettent en effet d'exclure les habitats naturels remarquables et l'habitat d'espèce du pie-grièche écorcheur du zonage, et de préserver in situ la quasi totalité des haies existantes, et notamment celles utiles aux déplacements des chiroptères. Les impacts sur les territoires de chasses et les déplacements des espèces sont analysés et sont faibles. Ces éléments justifient l'absence de dépôt de dossier de demande de dérogation d'espèces protégées.

Ces aménagements en lien avec une analyse paysagère très détaillée permettent également de réduire les impacts paysagers du projet.

Les risques naturels et technologiques, hormis les effets de la carrière et de la cimenterie sur le projet, ont bien été pris en compte. Il est à noter que le risque sur la santé humaine et l'environnement lié à l'utilisation de cadmium et de tellure est estimé nul, y compris en cas de panneaux détériorés (étude CNRS).

L'impact sur la qualité de l'air est très positif, grâce à une absence de libération de gaz à effet de serre dans l'environnement, après un temps de retour énergétique de 18 mois.

Plusieurs points mériteraient néanmoins d'être complétés :

- les risques géologiques sur la partie ouest de la zone 1, qui ne sont pas analysés finement en l'absence de l'étude géologique rendue obligatoire par le PLU
- les terrassements nécessaires, décrits en terme de surfaces, ne sont pas présentés en terme de volume, bien que ce volume soit a priori faible. La surface des zones décapées n'est pas non plus connue.
- Concernant le volet Natura 2000, l'étude avance qu'une étude d'incidence Natura 2000 n'est pas nécessaire, alors qu'une telle analyse est attendue réglementairement dans l'étude d'impact (R414-19 du code de l'environnement). Le R414-23 décrit le contenu attendu de l'étude d'incidence Natura 2000. L'étude d'impact apporte ici en grande partie les éléments nécessaires à une étude d'incidence. Elle présente en effet les sites à proximité en justifiant l'absence d'impacts au vu des habitats présents, très différents des habitats naturels présents dans les sites Natura 2000 à proximité. Les effets indirects en relation avec les espèces présentes dans ces sites ne sont toutefois pas analysés finement. Cependant les impacts sur les territoires de chasse de la faune étant faibles en phase d'exploitation et vu les mesures de précaution prises pendant la phase travaux, ces effets semblent de fait très faibles pour les espèces des sites Natura 2000 potentiellement utilisatrices des zones du projet.
- Pour la faune, certains arguments sont précisés dans la partie mesures, alors qu'il aurait été plus adapté de les présenter dans cette partie (utilisation des terrains par certaines espèces comme le milan noir).

II.3 Justification du projet / analyse des variantes

Le choix du site et l'évolution du schéma d'implantation au vu des enjeux, sensibilités et impacts relevés sont clairement présentés.

Le fait que la majorité du projet soit localisée sur des terres agricoles dont les surfaces sont en réduction forte et constante depuis plusieurs années n'a pas été pris en compte, du fait d'un PLU qui définit la vocation de la zone comme zone d'activité en autorisant spécifiquement ce type de projet.

La technologie retenue utilise des modules en Tellurure de Cadmium. La production du cadmium est issue des déchets de l'extraction de minerais de zinc, et le recyclage des modules est garanti en fin de vie.

L'analyse de l'état initial a permis de faire évoluer le projet, en prenant en compte des sensibilités environnementales. Ainsi, la zone 1 n'a pas connu d'évolution, les éléments structurants de type haies ont été en quasi totalité préservés, notamment sur la zone de bocage. La zone 2 a quant à elle évolué en tenant compte d'éléments environnementaux particulièrement sensibles (vestiges archéologiques, paysage, habitats naturels communautaires et espèce protégée nicheuse, le pie-grièche écorcheur). Il s'agit de mesures de suppression en excluant un espace de 5 ha prévu dans le projet initial.

II.4 Autre

Les méthodes utilisées sont présentées succinctement dans le corps de texte, et décrites de manière précise dans la partie VI de l'étude, en mettant clairement en évidence par thème les sources de données bibliographiques et les investigations de terrain (dates, conditions météorologiques) ainsi que les difficultés rencontrées.

Enfin, le résumé non technique est clair, lisible et complet. Il permet de cerner les principaux enjeux de l'état initial et les impacts de l'exploitation sur son environnement analysés dans l'étude.

Partie III. Prise en compte de l'environnement dans le projet

La démarche « éviter, réduire, compenser » vis à vis des milieux naturels est ici pleinement respectée, aucune mesure compensatoire ne s'avère au final nécessaire.

Les mesures sont clairement présentées, en cohérence avec l'analyse de l'état initial et des impacts. Leur nature est également précisée (éviter, réduction, prévention) ainsi que leur coût (sauf quand ce dernier est intégré au projet).

Quand les enjeux et les impacts étaient importants, des mesures de suppression ont été prises, en excluant les secteurs sensibles de toute installation de panneaux et travaux. Il s'agit de la partie sud de la zone 2, avec des vestiges archéologiques, une haie où niche le pie-grièche écorcheur, et des habitats d'intérêts communautaires. Ces secteurs, exclus des zones grillagées, seront néanmoins entretenus. Les haies utiles aux déplacements des chiroptères ont également été préservées en zone 1. Une formalisation de l'étude d'incidence Natura 2000 serait néanmoins souhaitable.

Certaines de ces mesures présentent une garantie du fait qu'elles soient répertoriées dans un cahier des charges environnemental à respecter par les prestataires. Cependant, des mesures nécessitent des précisions, leur garantie n'étant que relative : la fauche qui sera « évitée » de début mai à mi-juillet, des passages pour la fauche qui seront « limités », des travaux d'élagage dont l'interdiction pendant la période de nidification n'est pas précisée. Il serait par ailleurs utile de clarifier la compatibilité entre les mesures liées à la fauche et les préconisations pour limiter les risques incendie.

Un suivi de la biodiversité est prévu sur 5 ans.

L'enjeu de préservation de surfaces agricoles ne fait l'objet d'aucune mesure particulière. L'étude d'impact estime que dès lors que le PLU prévoit une vocation industrielle sur les terrains présentés, il n'y a pas d'incidence sur l'agriculture. Concrètement, l'espace dédié à la ZAC et actuellement cultivé sera utilisé par ce seul projet. De nouvelles implantations industrielles nécessiteront d'utiliser à nouveau des superficies agricoles. Un aménagement moins consommateur d'espace pourrait être imaginé compte tenu de la proximité de grandes surfaces de toitures sur les bâtiments existants de la zone industrielle.

Partie IV. Synthèse globale

Le dossier est bien construit, l'étude d'impact a cherché à analyser l'ensemble des impacts sur l'environnement en détaillant de manière claire l'ensemble des thématiques attendues. Certains points d'analyse de l'état initial et des impacts sur l'environnement mériteraient d'être approfondis sans que l'étude, dans sa présentation actuelle, ne s'en trouve toutefois remise en cause.

La démarche suivie pour l'élaboration du projet suit celle de l'évaluation environnementale, qui vise à éviter, réduire et au besoin compenser les impacts résiduels sur l'environnement. Elle conduit à minimiser les impacts sur les milieux naturels comme sur le paysage. Par contre, le projet mobilise la totalité de la zone dévolue aux activités économiques de la commune et « consomme » environ 40 ha de terres agricoles cultivées malgré la proximité immédiate de surfaces moins sensibles. C'est le point du dossier qui apparaît le moins bien étudié.

Le préfet de la région de Franche Comté,



Christian Decharrière

